

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2017-052913

Strasbourg, le 18 décembre 2017

**Cabinet vétérinaire de l'Aérodrome  
622, route d'Epinal  
88000 DOGNEVILLE**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2017  
Référence inspection : INSNP-STR-2017-1213  
Référence autorisation : C 88 0019

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 8 novembre 2017 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation liée à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un générateur X. Une visite du local concerné a été effectuée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'ensemble des mesures de radioprotection sont correctement mises en œuvre. En particulier, la gestion de la radioprotection, sous la responsabilité de la personne compétente en radioprotection, est robuste. Cependant, des éléments doivent être améliorés notamment en matière de sensibilisation aux situations d'urgence.

## A. Demandes d'actions correctives

### Formation à la radioprotection des travailleurs

*L'article R.4451-47 du code du travail dispose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation organisée par l'employeur. Cette formation porte notamment sur les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement.*

*L'article R.4451-50 précité précise que la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.*

Lors d'échanges avec une assistante, les inspecteurs ont constaté que les situations d'urgence et les instructions à suivre en cas de situation anormale n'étaient pas connues.

**Demande A.1 : Je vous demande de consolider la prochaine session de formation à la radioprotection de vos travailleurs, particulièrement la partie des situations d'urgence et des mesures à suivre.**

### Contrôle triennal de radioprotection par un organisme agréé

*La décision ASN n° 2010-DC-01751 définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter.*

Les inspecteurs ont noté qu'un contrôle de radioprotection a été réalisé par un organisme agréé le 1<sup>er</sup> juin 2017. Le rapport de ce contrôle n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande A.2 : Je vous demande de me transmettre une copie du rapport du contrôle de radioprotection réalisé le 1<sup>er</sup> juin 2017 dans vos locaux.**

### Inventaire des sources

*L'article R4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.*

Le rapport du contrôle technique interne de radioprotection n'indique pas la transmission de l'inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ni sa date de transmission.

**Demande A.3 : Je vous demande de transmettre, annuellement, un inventaire des sources utilisées dans le cabinet vétérinaire à l'IRSN.**

## B. Demandes de compléments d'information

### Relevé dosimétrique

Les inspecteurs ont noté dans vos relevés dosimétriques que le dosimètre témoin, placé à l'abri de la source de rayonnements, enregistre tous les trimestres une dose élevée (entre 0.2 et 0.5 mSv par trimestre), contrairement aux dosimètres portés par les travailleurs ou au dosimètre d'ambiance (doses inférieures au seuil de détection pour la plupart des trimestres).

**Demande B.1 : Je vous demande de vous rapprocher du laboratoire responsable de votre suivi dosimétrique afin de solliciter une explication sur ces enregistrements de dose.**

### **C. Observations**

Pas d'observations

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS